

Arrêté municipal AR T2023 06 33

Portant autorisation temporaire d'occupation de l'espace public et interdiction de stationnement et de circulation

LE MAIRE DE RAMONVILLE-SAINT-AGNE

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU la demande d'occupation temporaire de l'espace public présentée par Madame BRUGIERE Elena, relative à l'organisation d'un Repas de rue le samedi 8 juillet 2023.

Considérant qu'afin de permettre l'organisation de ces manifestations et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement sur ces lieux



ARRÊTÉ

ARTICLE 1 La Commune de Ramonville-Saint-Agne autorise Madame BRUGIERE Elena à utiliser le lieu suivant :

- L'intégralité de l'impasse Lamartine, le samedi 8 juillet 2023 de 16h00 à 20h00.

ARTICLE 2 La circulation des véhicules sera réglementée sur le lieu suivant :

- L'intégralité de l'impasse Lamartine, le samedi 8 juillet 2023 de 16h00 à 20h00.

ARTICLE 3 La signalisation réglementaire sera mise en place par l'équipe organisatrice de ce repas de rue.

ARTICLE 4 Madame BRUGIERE Elena prendra toutes les mesures matérielles nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation.

- ARTICLE 5** Le présent arrêté sera :
- Inscrit au registre des actes de la mairie,
 - Publié sous format électronique,
 - Notifié à l'intéressé,

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne ainsi qu'à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ramonville-Saint-Agne.

- ARTICLE 6** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :
- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville-Saint-Agne, le 16 Juin 2023

Le Maire
Christophe LUBAC



Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le :
- La publication sur le site internet de la commune le :
- /La notification le :